## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## Commune de Marnes-la-Coquette (Hauts-de-Seine)

## **ARRETE DU MAIRE N° 2017-74**

Madame le Maire de Marnes-la-Coquette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 222-4 et L 222-5,

**VU** La Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile de France,

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002 relatif à la mise en œuvre du plan ci-dessus,

**CONSIDERANT** que l'arrêté municipal du 22 mars 1963 délimite des tranches horaires au cours desquelles les feux d'herbes ou autres détritus de jardin peuvent

être brûlés sur la commune de Marnes-la-Coquette,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger un règlement communal devenu illégal suite à

l'édiction d'une règle nationale ou régionale contraire,

**CONSIDERANT** que la commune de Marnes-la-Coquette se trouve dans le périmètre de la

zone sensible pour la qualité de l'air du Plan de Protection de

l'Atmosphère d'Ile de France,

## **ARRETE**

Article 1: L'arrêté municipal du 22 mars 1963 autorisant les feux de jardin sur la

commune de Marnes-la-Coquette est abrogé

**Article 2 :** Copie de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Seine Ouest,

- Monsieur le Président de l'ASA du Domaine de la Marche,

- Monsieur le Président du Parc privé,

Le 17 mai 2017

WANES-LA-COQUETTE \*

Le Maire Vice-Président de GPSO

**Christiane BARODY-WEISS**